

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19/09/2024

À 19 h 00

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

**Publiée et Affichée à Monthion le : 23/09/2024**

**Président de séance : Jean-Claude LAVOINE**

**Secrétaire de séance : Yannick LOPEZ**

**N°2024-26** - ONF - Coupe de bois 2025 - État d'assiette 2025

*Présents : 11 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0*

**N°2024-27** - CANTINE - Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de Handicap

*Présents : 11 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0*

**N°2024-28** - FINANCES – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

*Présents : 11 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2024-26**

Le 19 septembre 2024, à 19h00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. LAVOINE Jean-Claude, Maire.

Date de Convocation : 10/09/2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 11 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**Présents** : Lavoine Jean-Claude, Soulié Jean-Marc, Lopez Yannick, Remoissenet Jean-Marc, Crétier Marcel, Bouzon Stéphane, Dejoux Patricia, Papeix Nicolas, Porrovecchio Marc, Sansoz Marc, Sylvestre Evelyne

**Excusés** : Di Marzo Monia, Lavoine Bastien, Mondel Caroline, Nicastro Nathalie,

**Secrétaire** : Lopez Yannick

**ONF - COUPE DE BOIS 2025 - ÉTAT D'ASSIETTE 2025**

Monsieur. Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT, directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

**ÉTAT D'ASSIETTE :**

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Année proposée par l'ONF <sup>3</sup>	Justification ONF (si modification)	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Déli- vrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
M	IRR	420	7	2025	2030	Commune ne veut pas faire de desserte + scolytes								
N	IRR	712	11,1	2024	2030	Refus desserte commune+ scolytes								
K	IRR	208	3,3	2033	2025	Crise scolytes en cours	x							
L	IRR	450	6	2033	2025	Parcelle en crise + desserte en cours	x							
Q	IRR	598	5,2	2022	2030	Refus desserte commune + scolytes								

**Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure**

(1) Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. Proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A Indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe mettre « suppression »

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

### **Gestion des produits accidentels ou sanitaires**

Le Conseil Municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2025 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

### **Mode de délivrance des Bois d'affouages**

- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**DÉSIGNE** comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. Jean-Claude LAVOINE
- M. Jean-Marc REMOISSENET
- M. Yannick LOPEZ

**APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-dessus.

**PRÉCISE** pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.

**INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

**DONNE** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

M. le Maire ou son représentant assistera au martelage des parcelles M, N, K, L, Q

Le Maire,  
Jean-Claude LAVOINE



Date de mise en ligne : 23/09/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 23/09/2024

Le Secrétaire de séance,  
Yannick LOPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-27**

Le 19 septembre 2024 à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. LAVOINE Jean-Claude, Maire.

Date de Convocation : 10/09/2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 11 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**Présents** : Lavoine Jean-Claude, Soulié Jean-Marc, Lopez Yannick, Remoissenet Jean-Marc, Crétier Marcel, Bouzon Stéphane, Dejoux Patricia, Papeix Nicolas, Porrovecchio Marc, Sansoz Marc, Sylvestre Evelyne

**Excusés** : Di Marzo Monia, Lavoine Bastien, Mondel Caroline, Nicastro Nathalie

**Secrétaire** : Lopez Yannick

**CANTINE - CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP**

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public coopération intercommunale(EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune ou l'EPCI demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

Afin de permettre un accompagnement durant le temps périscolaire par des AESH recrutés et employés par le rectorat de Grenoble durant le temps scolaire, le rectorat de l'académie de Grenoble et la Commune de Monthion doivent déterminer par convention, les modalités de mises à disposition des agents concernés.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans le premier degré.

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans le premier degré.

**AUTORISE** et **CHARGE** le maire à signer ladite convention.

Le Maire,  
Jean-Claude LAVOINE



Le Secrétaire de séance,  
Yannick LOPEZ

Date d'envoi au contrôle de légalité : 23/09/2024  
Date de mise en ligne : 23/03/2024



ACADÉMIE  
DE GRENOBLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

A COMPTER DU 16 SEPTEMBRE 2024

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;  
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;  
Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

La rectrice de l'académie de Grenoble, Mme Hélène Insel,  
d'une part, et

La commune de Mathison / l'établissement public de coopération intercommunale ..... du  
département de Savoie

représentée par son maire / ~~président(e)~~, habilité(e) par son conseil municipal / organe délibérant en date du  
19/09/24, n° de la délibération : 2024-27,  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en oeuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune ou l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune ou l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

### ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.



## ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, la DSDEN pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune ou l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par la DSDEN, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

### **ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES**

Le rectorat continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

### **ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES**

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et l'employeur, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune ou le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à ....., le..... en deux exemplaires originaux.

Signature du représentant de la  
collectivité (ou de son représentant)

Signature de l'employeur  
Hélène INSEL, rectrice de  
l'académie

Département de la Savoie

# M A I R I E D E M O N T H I O N

Arrondissement et Canton  
d'Albertville

Code Postal : 73200

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-28

Le 19 septembre 2024 à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. LAVOINE Jean-Claude, Maire.

Date de Convocation : 10/09/2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 11 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**Présents** : Lavoine Jean-Claude, Soulié Jean-Marc, Lopez Yannick, Remoissenet Jean-Marc, Crétier Marcel, Bouzon Stéphane, Dejoux Patricia, Papeix Nicolas, Porrovecchio Marc, Sansoz Marc, Sylvestre Evelyne

**Excusés** : Di Marzo Monia, Lavoine Bastien, Mondel Caroline, Nicastro Nathalie

**Secrétaire** : Lopez Yannick

## FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Le Maire fait part d'un état de produits irrécouvrables de Mme la Trésorière du Service de Gestion Comptable d'Albertville concernant les non-valeurs de créances irrécouvrables pour les années 2011, 2016, 2017, 2018. (état ci-joint)

Le montant total s'élève à 73.80 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** la prise en charge sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivant l'état ci-joint.

**DIT** que le montant total des titres de recettes s'élève à 73.80 €

**DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget 2024, compte : 6541.

Le Maire,  
Jean-Claude LAVOINE



Le Secrétaire de séance,  
Yannick LOPEZ

Date d'envoi au contrôle de légalité : 23/09/2024

Date de mise en ligne : 23/09/2024